

QUE le dispositif du décret n^o 1258-2003 du 3 décembre 2003, modifié par le décret n^o 224-2007 du 12 mars 2007, soit modifié :

1^o par l'insertion, après le deuxième alinéa, du suivant :

« QUE l'expression « entreprises de hautes technologies » soit définie comme suit :

Entreprises, incluant les centres de recherche gouvernementaux, collégiaux et universitaires de même que leurs laboratoires, dont l'activité principale pour le site situé sur l'un des lots visés au premier alinéa est la recherche, le développement et l'innovation. Si des activités de transformation, de production ou de commercialisation s'exercent sur le site d'une telle entreprise, elles doivent demeurer accessoires tout en étant nécessaires à l'émergence et à la croissance de celle-ci. Quant aux activités principales, elles doivent satisfaire à l'ensemble des critères suivants :

— haute intensité d'activités de recherche, de développement et d'innovation;

— forte proportion des revenus réinvestis spécifiquement dans les activités précitées;

— forte proportion de personnel scientifique hautement spécialisé;

— utilisation des nouveautés scientifiques dans le cadre des activités de l'entreprise;

Dans le cas où des activités accessoires sont exercées, l'entreprise doit également satisfaire à ce critère :

— production de produits et de services générant une forte valeur ajoutée;»;

2^o par l'insertion, dans le quatrième alinéa et après « des entreprises », de « de hautes technologies »;

3^o par le remplacement du cinquième alinéa par le suivant :

« QUE 50% des profits découlant de la vente des terrains par la Cité de la biotechnologie, déduction faite des taxes foncières, des compensations payées pour les services municipaux et des autres dépenses engagées pour les développer, soit versé à l'Institut de technologie agroalimentaire du Québec; ».

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

77046

Gouvernement du Québec

Décret 615-2022, 30 mars 2022

CONCERNANT le remplacement du cadre normatif du Programme de soutien à la commercialisation et à l'exportation

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 18 de la Loi sur Investissement Québec (chapitre I-16.0.1), Investissement Québec doit administrer les programmes d'aide financière que peut élaborer le gouvernement, ainsi que tout autre programme d'aide financière qu'il peut désigner;

ATTENDU QUE, par le décret numéro 1258-2021 du 22 septembre 2021, le Programme de soutien à la commercialisation et à l'exportation a été établi jusqu'au 31 mars 2022 et son administration a été confiée à Investissement Québec;

ATTENDU QUE des modifications au cadre normatif de ce programme ont été élaborées afin notamment que les règles de cumul des aides gouvernementales soient améliorées, que certaines précisions soient apportées et qu'il soit prolongé jusqu'au 31 mars 2025;

ATTENDU QU'il y a lieu de remplacer le cadre normatif du Programme de soutien à la commercialisation et à l'exportation, le tout substantiellement conforme au cadre normatif annexé au présent décret;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 23 de la Loi sur Investissement Québec, le gouvernement est notamment responsable des programmes d'aide financière dont l'administration est confiée à Investissement Québec ainsi que des revenus et des pertes du Fonds du développement économique;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 24.1 de cette loi, le gouvernement peut, dans la mesure qu'il détermine, déléguer au ministre de l'Économie et de l'Innovation tout ou partie des pouvoirs que lui confère la sous-section Programmes et autres mandats de la Loi sur Investissement Québec, soit les dispositions des articles 18 à 24.1;

ATTENDU QUE, en vertu de deuxième alinéa de l'article 25 de cette loi, le Fonds du développement économique est affecté à l'administration et au versement de toute aide financière prévue par un programme élaboré ou désigné par le gouvernement et de toute aide financière accordée par Investissement Québec dans l'exécution d'un mandat que le gouvernement lui confie, ainsi qu'à l'exécution des autres mandats que le gouvernement confie à Investissement Québec;

ATTENDU QU'il y a lieu de déléguer au ministre de l'Économie et de l'Innovation le pouvoir de procéder à toute modification au cadre normatif du Programme de soutien à la commercialisation et à l'exportation, pourvu qu'elle respecte le processus et les modalités de modifications au cadre normatif du Programme de soutien à la commercialisation et à l'exportation, annexé à la recommandation ministérielle du présent décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Économie et de l'Innovation :

QUE soit remplacé le cadre normatif du Programme de soutien à la commercialisation et à l'exportation, le tout substantiellement conforme au cadre normatif annexé au présent décret;

QUE le ministre de l'Économie et de l'Innovation puisse effectuer toute modification au cadre normatif du Programme de soutien à la commercialisation et à l'exportation, pourvu qu'elle respecte le processus et les modalités de modifications au cadre normatif du Programme de soutien à la commercialisation et à l'exportation, annexé à la recommandation ministérielle du présent décret;

QUE les sommes nécessaires pour suppléer à toute perte ou tout manque à gagner, toutes dépenses et tous frais découlant de l'administration du Programme de soutien à la commercialisation et à l'exportation, confiée à Investissement Québec, soient virées au Fonds du développement économique par le ministre de l'Économie et de l'Innovation sur les crédits qui lui sont alloués pour les interventions relatives au Fonds du développement économique.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

PROGRAMME DE SOUTIEN À LA COMMERCIALISATION ET À L'EXPORTATION

CADRE NORMATIF

2022-2025

Votre
gouvernement 

Québec 

TABLE DES MATIÈRES

1. DESCRIPTION DU PROGRAMME

- 1.1. Raison d'être
- 1.2. Les exportations et leur effet moteur sur l'économie du Québec
- 1.3. L'intégration des chaînes d'approvisionnement locales pour être en mesure de soumissionner sur les grands appels d'offres publics au Québec : un premier pas vers l'exportation
- 1.4. Les accords de commerce offrent de nouvelles perspectives d'exportation
- 1.5. Une concentration des exportations dans un petit nombre de grandes entreprises
- 1.6. L'exportation favorise la croissance des entreprises
- 1.7. La diversification des marchés comme moyen d'assurer la croissance
- 1.8. L'exportation offre des occasions d'affaires, mais comporte aussi des risques
- 1.9. Une nouvelle normalité qui ajoute aux défis de la concurrence et de la mondialisation

2. OBJECTIFS POURSUIVIS ET VOLETS DU PROGRAMME

- 2.1. Objectifs généraux poursuivis
- 2.2. Volets et objectifs spécifiques du programme
- 2.3. Date d'entrée en vigueur et d'échéance du programme

3. VOLET 1 : LE RENFORCEMENT DE LA CAPACITÉ DES PME À COMMERCIALISER LEURS PRODUITS ET SERVICES SUR LE MARCHÉ QUÉBÉCOIS COMME PREMIER PAS VERS L'EXPORTATION

- 3.1. Admissibilité des demandes
- 3.2. Sélection des demandes
- 3.3. Montants, octroi de l'aide financière et versements

4. VOLET 2 : LE RENFORCEMENT DE LA CAPACITÉ D'EXPORTATION DES PME ET L'ACCÉLÉRATION DE LEURS PROJETS SUR LES MARCHÉS HORS QUÉBEC

- 4.1. Admissibilité des demandes
- 4.2. Sélection des demandes
- 4.3. Montants, octroi de l'aide financière et versements

5. VOLET 3 : L'APPUI AUX GRANDES ENTREPRISES DANS LEURS PROJETS STRUCTURANTS SUR LES MARCHÉS INTERNATIONAUX

- 5.1. Admissibilité des demandes
- 5.2. Sélection des demandes

5.3. Montants, octroi de l'aide financière et versements

6. CONTRÔLE ET REDDITION DE COMPTES

6.1. Les modalités de contrôle et de reddition de comptes des bénéficiaires

6.2. Les modalités de reddition de comptes à l'égard du programme

6.3. L'évaluation du programme

7. AUTRES DISPOSITIONS

7.1. Rôles et responsabilités des bénéficiaires du programme

7.2. Rôles et responsabilités du Ministère

Le ministère de l'Économie et de l'Innovation est responsable de ce programme.

L'administration de ce programme a été confiée à Investissement Québec par le gouvernement et le présent cadre normatif est publié dans la Partie 2 – Lois et règlements de la *Gazette officielle du Québec*.

Le présent cadre normatif présente les normes ou modalités d'application du programme. Des paramètres de gestion administrative seront convenus entre le ministère de l'Économie et de l'Innovation et Investissement Québec afin de permettre la mise en œuvre de ce programme.

L'analyse des aides financières reçues dans le cadre du présent programme se fera notamment en fonction de la politique de financement responsable du ministère de l'Économie et de l'Innovation en vigueur, le cas échéant.

Ministère de l'Économie et de l'Innovation
Direction des programmes et de l'évaluation
6 mars 2022

1. DESCRIPTION DU PROGRAMME

1.1. Raison d'être

Le Québec est une économie ouverte. L'apport de son commerce extérieur est essentiel pour sa résilience et sa croissance. Il est crucial que le Québec puisse récupérer rapidement le terrain perdu en temps difficile et surtout, qu'il le maintienne pour éventuellement augmenter ses acquis sur ses marchés intérieurs canadiens et étrangers traditionnels, tout en poursuivant la conquête de nouveaux marchés. L'atteinte d'une masse critique des exportations sur les marchés émergents les plus prometteurs doit faire partie de ses objectifs à long terme.

En vertu de la Loi sur le ministère de l'Économie et de l'Innovation (chapitre M-14.1), le ministre a la responsabilité de soutenir la croissance des entreprises, de même que le développement de leurs marchés au Québec, au Canada et à l'étranger. Il doit également élaborer et mettre en œuvre des stratégies de développement et des programmes d'aide. C'est dans ce cadre que le Ministère souhaite créer un nouveau programme de soutien à la commercialisation destiné aux entreprises, et comme permis par sa loi constitutive, en confier la mise en œuvre à Investissement Québec (IQ).

Afin de soutenir la reprise et la croissance des entreprises exportatrices du Québec, le gouvernement a mis en place le Plan d'action pour la relance des exportations. Parmi les actions clés du plan, figure le *Programme de soutien à la commercialisation et à l'exportation (PSCE)*. Le PSCE réunit l'ensemble de l'aide financière offerte aux entreprises qui souhaitent commercialiser leurs produits ou leurs services au Québec, notamment par le biais des chaînes d'approvisionnement dans une perspective d'exportation et à celles qui ont des projets d'exportation et de préparation à l'internationalisation.

Le PSCE répond aux attentes exprimées par les porte-paroles des milieux d'affaires et des entreprises qui souhaitent une simplification des modalités de gestion des programmes gouvernementaux. Il constitue aussi un outil flexible afin de s'adapter rapidement à l'évolution du contexte d'affaires et à la nature des activités de promotion à l'étranger.

1.2. Les exportations et leur effet moteur sur l'économie du Québec

Les exportations sont créatrices d'emplois et de richesse dans l'économie du Québec. Elles contribuent à soutenir plus de 1,1 million d'emplois¹. On estime que pour chaque dollar d'exportation, 0,64 \$² est retourné au Québec sous la forme de retombées économiques.

De plus, les exportations (internationales et interprovinciales) du Québec représentent en moyenne 46 % du PIB depuis les dix dernières années³.

¹ Source : Institut de la statistique du Québec, Modèle intersectoriel du Québec, données de 2016.

² *Ibid 1.*

³ Source : Institut de la statistique du Québec, Compilation de la Direction des politiques et de l'analyse économiques, ministère de l'Économie et de l'Innovation, septembre 2020.

1.3. L'intégration des chaînes d'approvisionnement locales pour être en mesure de soumissionner sur les grands appels d'offres publics au Québec : un premier pas vers l'exportation

Les entreprises, particulièrement les PME, peuvent avoir besoin d'aide pour commercialiser leurs produits et services ou pour obtenir une homologation afin d'intégrer la chaîne d'approvisionnement locale d'une entreprise cliente. Il en est de même pour les marchés publics au Québec, qui, à l'occasion, ne sont pas accessibles aux PME en raison, notamment de qualifications techniques ou de capacité de production.

L'appui à la commercialisation d'un produit vise donc à aider ces entreprises à obtenir un premier contrat de cette nature, dans l'optique de s'intégrer de manière permanente dans les chaînes d'approvisionnement locales des grands donneurs d'ordres privés et publics.

Renforcer la présence des PME québécoises dans les chaînes d'approvisionnement des grands donneurs d'ordres s'inscrit non seulement dans la démarche de réduction des importations tout en favorisant une démarche de l'approvisionnement local, mais offre aussi à l'entreprise une carte de visite lorsqu'elle décide de viser les marchés étrangers. En effet, les défis à surmonter pour combler les besoins des chaînes d'approvisionnement locales sont une étape cruciale et structurante vers l'internationalisation de nos PME.

1.4. Les accords de commerce offrent de nouvelles perspectives d'exportation

Les différents accords de commerce entre le Canada et plusieurs partenaires d'importance ouvrent de nouvelles perspectives de marchés aux entreprises québécoises pour diversifier leurs exportations. Il suffit de penser aux accès privilégiés aux marchés de l'Amérique du Nord, de l'Europe et de l'Asie-Pacifique qui sont offerts dans le cadre de l'Accord Canada–États-Unis–Mexique (ACEUM), de l'Accord économique et commercial global (AECG) entre le Canada et l'Union européenne et de l'Accord de Partenariat transpacifique global et progressiste (PTPGP).

1.5. Une concentration des exportations dans un petit nombre de grandes entreprises

Le Québec a connu, au cours des dernières années, et avant la pandémie de la COVID-19, une croissance de ses exportations et du nombre d'entreprises exportatrices. Toutefois, il demeure qu'un petit nombre d'établissements exportateurs (7 %) est responsable d'une grande partie des exportations internationales de bien du Québec (75 %).

Dans ce cadre, le PSCE propose un accompagnement amélioré pour ces grandes entreprises exportatrices qui permettent au Québec de maintenir un niveau de richesse parmi les meilleurs au monde.

1.6. L'exportation favorise la croissance des entreprises

Le fait d'exporter contribue à la croissance des entreprises. On compte plus d'entreprises à forte croissance (augmentation annualisée de 20 % du chiffre d'affaires sur trois ans) parmi les entreprises exportatrices que parmi les entreprises non exportatrices⁴.

⁴ Enquête sur le financement et la croissance des petites et moyennes entreprises (EFCPME), 2011, Statistique Canada.

1.7. La diversification des marchés comme moyen d'assurer la croissance

Pour accroître les exportations du Québec, il est essentiel de soutenir les entreprises tant dans leur consolidation sur les marchés où elles sont déjà présentes que dans la diversification de leurs exportations vers de nouveaux marchés prometteurs.

1.8. L'exportation offre des occasions d'affaires, mais comporte aussi des risques

Pour exporter, certains préalables doivent être satisfaits dont, entre autres : un bon diagnostic, une bonne connaissance du marché, des partenariats pour une commercialisation efficace et rentable, etc.

Les projets de développement des nouveaux marchés ou de prospection de nouvelles entreprises clientes se heurtent aux limites liées aux ressources humaines et financières dont l'entreprise dispose.

Plus que jamais, l'offre de financement à la commercialisation doit servir à encourager les entreprises à maintenir et à augmenter leurs activités au Québec, puis à l'étranger et à les soutenir dans la vente de leurs produits et services sur le marché québécois comme étape préparatoire à l'exportation.

De plus, pour avoir un réel effet sur les exportations du Québec, il importe de mieux appuyer les efforts des plus grandes entreprises exportatrices, notamment en facilitant la réalisation de leurs projets d'internationalisation par une offre de financement et d'accompagnement globale et adaptée aux besoins des chefs de file de l'exportation. Sans des incitatifs financiers appropriés, les risques associés aux activités d'exportation pèseront lourdement dans le choix des entreprises de commercialiser leurs produits et services à l'international.

1.9. Une nouvelle normalité qui ajoute aux défis de la concurrence et de la mondialisation

Les entreprises exportatrices font face à une concurrence intense et doivent constamment s'adapter aux conditions changeantes du marché. La pandémie de la COVID-19 aura eu certes des effets permanents sur les chaînes d'approvisionnement mondiales; les fournisseurs feront face à une nouvelle réalité : être en mesure de garantir l'approvisionnement.

Ces nouvelles exigences en matière d'approvisionnements apporteront leur lot de contraintes, mais aussi des occasions d'affaires; le prix du produit ne sera plus la seule considération dans le choix du fournisseur.

Le PSCE appuiera les entreprises québécoises afin de tirer profit de ces nouvelles possibilités.

En conclusion

Le PSCE est constitué de nouvelles mesures d'aide financière adaptées aux besoins des PME, mais aussi des grands exportateurs et devient un accompagnement de l'entreprise, et ce, à toutes les étapes de sa croissance : de la commercialisation du produit jusqu'aux stratégies plus complexes d'internationalisation.

Le PSCE facilite l'accès aux chaînes d'approvisionnement au Québec comme premier pas à l'exportation et augmente la capacité de participer aux appels d'offres publics locaux.

2. OBJECTIFS POURSUIVIS ET VOLETS DU PROGRAMME

2.1. Objectifs généraux poursuivis

Ce nouveau programme propose aux entreprises une offre de financement globale et adaptée à leurs besoins pour réaliser leurs projets de développement de marchés, au Québec ou à l'étranger. Par ce programme, le Ministère souhaite atteindre les objectifs généraux suivants, dans une perspective de développement durable :

- accroître les ventes des entreprises appuyées dans les marchés québécois ou hors Québec;
- accroître le nombre d'entreprises ayant renforcé leur capacité de commercialisation au Québec ou hors Québec.

Enfin, le programme entend contribuer à l'atteinte de la cible gouvernementale, soit à court terme de rétablir la situation liée aux exportations telles que connues avant la pandémie de la COVID-19, et par la suite, d'accroître les exportations afin qu'elles représentent à long terme 50 % du PIB du Québec.

Le PSCE permettra donc d'appuyer les entreprises à chacune des étapes de leur cheminement vers la commercialisation et l'exportation, ainsi qu'à certaines étapes menant à leur internationalisation.

2.2. Volets et objectifs spécifiques du programme

Afin d'offrir un soutien mieux adapté aux besoins spécifiques des entreprises selon leur stade de développement, le programme se compose des trois volets et des objectifs spécifiques suivants :

Volet 1 : Le renforcement de la capacité des PME à commercialiser leurs produits et services sur le marché québécois comme premier pas vers l'exportation :

- favoriser l'insertion des entreprises dans des chaînes d'approvisionnement stratégiques au Québec⁵;
- accroître la capacité des entreprises à participer aux appels d'offres des grands donneurs d'ordres publics au Québec.

Volet 2 : Le renforcement de la capacité d'exportation des PME et l'accélération de leurs projets sur les marchés hors Québec :

- favoriser la réalisation par les entreprises de projets de commercialisation de produits et de services hors Québec;
- favoriser le développement de marchés extérieurs des PME.

Volet 3 : L'appui aux grandes entreprises dans leurs projets structurants sur les marchés internationaux :

- favoriser la réalisation par les grandes entreprises de projets visant leur internationalisation.

2.3. Date d'entrée en vigueur et d'échéance du programme

Le programme entre en vigueur à sa date d'approbation. Il prend fin le 31 mars 2025. Les demandes d'aide financière pourront être autorisées selon les normes du présent programme au plus tard le 31 mars 2025.

⁵ L'annexe 1 présente les définitions des principaux termes utilisés.

3. VOLET 1 : LE RENFORCEMENT DE LA CAPACITÉ DES PME À COMMERCIALISER LEURS PRODUITS ET SERVICES SUR LE MARCHÉ QUÉBÉCOIS COMME PREMIER PAS VERS L'EXPORTATION

3.1. Admissibilité des demandes

3.1.1. Clientèles admissibles

Sont admissibles :

- les entreprises à but lucratif légalement constituées⁶ en vertu des lois du gouvernement du Québec ou du Canada et ayant un établissement au Québec;
- les entreprises de l'économie sociale au sens de la Loi sur l'économie sociale (RLRQ, chapitre E-1.1.1);
- les coopératives non financières.

De façon spécifique au volet 1, les entreprises qui ont un chiffre d'affaires de moins de 100 M\$.

- Il n'est pas obligatoire que l'entreprise ait des visées à l'exportation ou un modèle d'affaires qui vise l'exportation pour être admissible au volet 1.

3.1.2. Clientèles non admissibles

Sont exclues, les entreprises qui agissent principalement dans les secteurs d'activité suivants ⁷ :

- agriculture, foresterie, pêche et chasse;
- extraction minière, exploitation en carrière, et extraction de pétrole et de gaz;
- services publics;
- commerce de détail sauf si l'entreprise respecte ces trois critères :
 - elle réalise des activités de préproduction (développement de produits);
 - elle réalise des activités de postproduction (commercialisation, marketing et distribution);
 - elle a son siège social au Québec;
- finance et assurances;
- services immobiliers et services de location et de location à bail;
- gestion de sociétés et d'entreprises;
- services administratifs et services de soutien;
- services d'enseignement;
- soins de santé et assistance sociale;
- arts, spectacles et loisirs;
- hébergement et restauration;
- autres services (sauf les administrations publiques).

⁶ Une personne physique qui exploite une entreprise individuelle n'est pas admissible, de même qu'une société en nom collectif ou une société en commandite.

⁷ L'annexe 2 présente la concordance entre les secteurs d'activités non admissibles et les codes SCIAN.

Également, ne sont pas admissibles les demandeurs qui se trouvent dans l'une ou plusieurs des situations suivantes :

- sont inscrites au Registre des entreprises non admissibles aux contrats publics (RENA,) incluant leurs sous-traitants, inscrits au RENA, prévus pour la réalisation de travaux dans le cadre du projet;
- au cours des deux années précédant la demande d'aide financière, ont manqué à leurs obligations après avoir été dûment mis en demeure par le ministère de l'Économie et de l'Innovation ou Investissement Québec en lien avec l'octroi d'une aide financière antérieure;
- sont des sociétés d'État ou des sociétés contrôlées directement ou indirectement par un gouvernement (municipal, provincial ou fédéral) ou entreprises détenues majoritairement par une société d'État;
- sont sous la protection de la Loi sur les arrangements avec les créanciers des compagnies (LRC, 1985, chapitre C-36) ou de la Loi sur la faillite et l'insolvabilité (LRC, 1985, chapitre B-3);
- ont des comportements d'ordre éthique susceptibles de ternir, même par association, l'image d'intégrité et de probité du gouvernement;
- ont un domaine d'affaire touchant les éléments suivants :
 - la production ou la distribution d'armes;
 - l'exploration, l'extraction, le forage, la production et le raffinage liés aux énergies fossiles, telles que le pétrole et le charbon thermique à l'exception d'activités visant une transition vers une économie sobre en carbone;
 - les jeux de hasard et d'argent, les jeux violents, les sports de combat impliquant toutes espèces vivantes, les courses ou autres activités similaires;
 - l'exploitation sexuelle, par exemple : un bar érotique, une agence d'escortes, un salon de massage érotique ou un club échangiste;
 - la production, la vente et les services liés à la consommation de tabac ou de drogues, à l'exception des interventions liées au cannabis et au chanvre industriel présentées à la section 3.1.3;
 - toute activité dont le sujet principal est protégé par la Charte canadienne des droits et libertés (religion, politique, défense de droits, etc.).

3.1.3. Projets et activités admissibles

Sont admissibles les projets visant l'intégration de produits ou de services québécois dans les chaînes d'approvisionnement stratégiques au Québec, ainsi que dans les marchés publics au Québec. Les projets admissibles doivent démontrer que le produit répond aux exigences du donneur d'ordres au Québec.

Précisions sur les projets du volet 1 :

- Le donneur d'ordres au Québec (clientèle finale) du bien ou du service peut être du secteur privé ou du secteur public (municipal, provincial ou fédéral). Dans les deux cas, l'entreprise doit fournir une preuve qu'elle répond aux exigences du donneur d'ordres.
- Le donneur d'ordres doit avoir un effet d'entraînement positif sur les activités de l'entreprise, notamment amener une meilleure commercialisation de ses produits ou services. Si ce n'est pas le cas, le projet de l'entreprise est inadmissible.
- Pour le secteur public, la soumission à un appel d'offres n'est pas obligatoire, mais l'entreprise doit démontrer son intention de le faire.

Les activités admissibles sont :

- l'embauche d'une ou d'un spécialiste en développement des marchés pour la première année d'embauche;
- l'embauche d'une représentante ou d'un représentant commercial au Québec, pour la première année d'embauche;
- l'obtention d'une homologation, d'une conformité ou d'une certification répondant aux exigences d'une acquéreuse ou d'un acquéreur, notamment les essais de mise au point et les évaluations nécessaires à l'obtention de ces exigences, dans la mesure où ces dépenses ne sont pas admissibles à une aide financière dans le cadre d'un autre programme d'un ministère ou organisme du gouvernement du Québec;
- l'élaboration d'une stratégie de commercialisation, y compris la réalisation d'une étude de marché au Québec et l'acquisition de connaissances en développement de marchés (accompagnement);
- le développement et la gestion de l'inventaire, lorsque cet inventaire est requis par le donneur d'ordres ou pour intégrer une chaîne d'approvisionnement.
- l'enregistrement de marques de commerce au Québec

Il n'y a pas de limite au nombre d'activités admissibles pour une même entreprise, dans la mesure où ces activités visent des projets différents, à l'exception de l'embauche d'une ou d'un spécialiste en développement des marchés ou d'une représentante ou d'un représentant commercial au Québec qui chacune ne peut être appuyée qu'une seule fois par entreprise pour toute la durée du programme.

Concernant les projets visant la commercialisation impliquant l'industrie du cannabis et du chanvre industriel :

- les interventions financières de type contribution non remboursable sont autorisées pour :
 - les produits de grade pharmaceutique homologués par Santé Canada ou leurs ingrédients;
 - les produits médicaux de chanvre industriel, non homologués par Santé Canada⁸.
- les interventions financières ne sont pas autorisées pour :
 - les produits récréatifs;
 - les produits médicaux non homologués par Santé Canada;
 - les produits du cannabis additionnels, tels que les ingrédients alimentaires, les produits alimentaires transformés, les produits à usage topique, les concentrés, les teintures, les capsules.

⁸ Le chanvre industriel est défini tel que l'entend le Règlement sur le chanvre industriel (se référer au cadre législatif défini par le gouvernement du Canada).

3.2. Sélection des demandes

3.2.1. Critères de sélection

Un projet d'entreprise doit comprendre des dépenses admissibles totalisant au moins 25 000 \$ pour le volet 1 pour faire l'objet d'une analyse par IQ.

Toute demande d'aide financière fera l'objet d'une analyse rigoureuse comprenant une appréciation des critères suivants :

- le niveau stratégique de la chaîne d'approvisionnement ou des appels d'offres des marchés publics visés par la demande;
- la qualité et le réalisme du projet;
- la capacité de l'entreprise à s'insérer dans une chaîne d'approvisionnement ou pour répondre à de futurs appels d'offres des marchés publics;
- le projet considéré comme étant soutenu par un donneur d'ordres, avec un engagement formel, afin de s'intégrer dans sa chaîne de valeur ou d'approvisionnement;
- les marchés potentiels au Québec du produit ou du service;
- la structure de financement, dont l'appui des partenaires et la solidité financière de l'entreprise (actuelle et envisagée), ainsi que la capacité de l'équipe en place à réaliser le projet;
- la qualité et le réalisme du plan de mise en œuvre du projet.

3.2.2. Mécanismes de sélection des demandes

Le processus de traitement des demandes d'aide financière des entreprises (admissibilité, analyse et décision) relève d'IQ, en collaboration avec le Ministère. Les demandes seront traitées et analysées en continu lorsque les informations et les documents requis auront été fournis par l'entreprise, et ce, en s'assurant des disponibilités budgétaires et du respect des normes du présent programme.

L'entreprise qui souhaite obtenir un soutien financier pour la réalisation de son projet doit joindre les documents suivants :

- la description détaillée du projet et le montage financier de celui-ci, y compris la démonstration que le projet répond aux exigences du donneur d'ordres;
- ses états financiers des deux dernières années (ou ses états financiers prévisionnels pour les entreprises en démarrage);
- les offres de service et les partenariats (le cas échéant);
- une déclaration de la conformité au regard des exigences liées à la francisation ou une copie du certificat de francisation (le cas échéant);
- une déclaration de la conformité au regard de l'égalité à l'emploi ou une copie du Programme d'accès à l'égalité en emploi (le cas échéant);
- tout autre document requis selon la nature du projet (études de marché, plan de commercialisation, CV des personnes candidates, etc.).

Par ailleurs, dans le cadre de ce volet, un mécanisme d'appel de projets pourra être mis en place par le Ministère pour la mise en œuvre de stratégies et de priorités gouvernementales. Les normes du présent programme s'appliqueront à ces projets, sauf concernant le montant maximal de l'aide par projet dont le maximum pourrait atteindre 2 M\$. De plus, les regroupements d'entreprises pourraient être admissibles, et la durée de réalisation d'un projet pourrait être allongée jusqu'à 48 mois de manière à faciliter la réalisation des dépenses. Dans le cas d'un appel à projets, le maximum d'aide par entreprise pour la durée du programme est indiqué à la section 3.3.4. « Taux d'aide, taux de cumul et montant maximal de l'aide ».

3.3. Montants, octroi de l'aide financière et versements

3.3.1. Dépenses admissibles

Les dépenses admissibles au volet 1 sont :

- les dépenses réalisées au Québec et directement liées à la réalisation d'un projet ou d'activités, lorsqu'elles sont jugées raisonnables et essentielles à la réalisation du projet :
 - ces dépenses doivent être engagées après la date de transmission de la demande à Investissement Québec;
 - les dépenses concernant l'activité d'embauche doivent être engagées durant une période continue de 12 mois au maximum. Les dépenses concernant les autres activités doivent aussi être engagées sur une période continue de 12 mois au maximum. Ces deux périodes peuvent être décalées dans le temps.

Dépenses admissibles :

- les honoraires professionnels, y compris, le cas échéant, les dépenses de déplacement et de séjour, pour des services spécialisés⁹, incluant les services en sous-traitance conformément aux normes gouvernementales en vigueur énoncées dans le Recueil des politiques de gestion du gouvernement du Québec;
- le salaire pour une période maximale de 52 semaines, excluant les bonis et avantages sociaux, lié à l'embauche d'une nouvelle ressource par l'entreprise et dont le mandat sera axé vers le développement des marchés au Québec;
- le salaire pour une période maximale de 52 semaines, excluant les bonis et avantages sociaux, lié à l'embauche d'une nouvelle ressource par l'entreprise et dont le mandat sera d'agir comme représentante ou représentant commercial au Québec;
- l'enregistrement de marques de commerce au Québec;
- les frais de test et d'analyse et le coût d'achat de documents normatifs pour l'obtention d'une homologation, d'une conformité, ou d'une certification facilitant la commercialisation;
- les frais de location d'espace pour l'entreposage de matériel ou d'inventaire au Québec, lorsque cet inventaire est requis par le donneur d'ordres ou pour intégrer une chaîne d'approvisionnement;
- les frais de transport du matériel ou d'inventaire, lorsque cet inventaire est requis par le donneur d'ordres ou pour intégrer une chaîne d'approvisionnement.

⁹ Ces services spécialisés incluent les services d'une ou d'un spécialiste en développement des marchés au Québec ou ceux d'une représentante ou d'un représentant commercial au Québec.

Ce type de dépenses ne doit pas avoir été couvert par un autre programme faisant partie du Fonds du développement économique (FDE) et du Ministère.

3.3.2. Dépenses inadmissibles

Toutes les autres dépenses ne sont pas admissibles, notamment :

- les dépenses effectuées avant la date du dépôt du dossier, y compris les dépenses pour lesquelles l'entreprise a pris des engagements contractuels;
- le service de la dette, le remboursement des emprunts à venir, une perte en capital ou un remplacement de capital, un paiement ou un montant déboursé à titre de capital;
- les dépenses de fonctionnement de l'entreprise dans le cadre de ses activités régulières;
- les dépenses d'immobilisation et d'amortissement (p. ex. : les coûts d'acquisition et de développement de logiciels ainsi que les frais de licence lors de l'acquisition d'un logiciel);
- les dépenses de maintien de propriété intellectuelle;
- les dépenses d'acquisition ou d'aménagement de terrain;
- les dépenses d'acquisition, de construction et d'agrandissement d'immeuble;
- les transactions entre entreprises ou partenaires liés;
- les taxes de vente applicables au Québec.

3.3.3. Type d'aide financière

L'aide financière est une contribution non remboursable.

L'aide financière doit clairement s'inscrire en complémentarité et non en substitution avec les sources de financement privé et les autres programmes réguliers des gouvernements.

Le financement de chaque projet doit comporter un apport de sources privées équivalent à au moins 25 % de son coût total.

3.3.4. Taux d'aide, taux de cumul et montant maximal de l'aide

Projet	Taux d'aide maximal	Cumul des aides gouvernementales	Montant maximal de l'aide	Montant maximal de l'aide pour un projet retenu à la suite d'un appel de projets
Volet 1 : Le renforcement de la capacité des PME à commercialiser leurs produits et services sur le marché québécois comme premier pas vers l'exportation	Contribution non remboursable 50 % des dépenses admissibles	85 % des dépenses admissibles	250 000 \$ par entreprise par année. 500 000 \$ par entreprise jusqu'au 31 mars 2025. Cela inclut: 45 000 \$ pour l'embauche d'un spécialiste en développement des marchés au Québec ³ . Maximum d'une embauche pour la durée du programme 45 000 \$ pour l'embauche d'une représentante ou d'un représentant commercial au Québec. Maximum d'une embauche pour la durée du programme	2 000 000 \$ par entreprise, pour toute la durée du projet

Les volets du programme sont indépendants les uns les autres. Dans un même volet, une entreprise peut déposer plusieurs projets différents. L'aide financière accordée est déterminée en fonction des dépenses admissibles et en tenant compte des taux d'aides maximaux et des règles du cumul des aides gouvernementales prescrits dans le cadre du présent programme. Il est possible de combiner les volets 1 et 2 dans une même année financière. Le maximum de 250 000 \$ s'applique à chaque volet. Une année correspond à une année financière gouvernementale, soit du 1er avril au 31 mars. Une entreprise pourrait recevoir un maximum de 500k\$ pour la durée du programme en combinant les volets 1 et 2.

3.3.5. Les règles de cumul

Sont incluses dans le cumul des aides gouvernementales les aides directes et indirectes reçues sous la forme de contributions non remboursables (subventions, crédits d'impôt), de contributions remboursables (prêts, débiteures convertibles et contributions remboursables par redevances), de garanties de prêt et de prises de participation des sources suivantes :

- ministères et organismes du gouvernement du Québec (identifiés dans les annexes 1 à 4 des états financiers consolidés du gouvernement du Québec);
- ministères et organismes du gouvernement du Canada (identifiés dans les annexes A et B des instructions des comptes publics pour les sociétés d'État et autres entités comptables)¹⁰;

¹⁰ Aux fins des règles de cumul des aides financières, le financement d'un projet par la Banque de développement du Canada et par Financement agricole Canada, ne sera pas inclus dans le calcul des aides gouvernementales s'il se fait par le biais d'une aide remboursable aux conditions du marché.

- entités municipales¹¹, telles que définies à l'article 5 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels;
- distributeurs d'énergie assujettis à la Loi sur les normes d'efficacité énergétique et d'économie d'énergie de certains appareils fonctionnant à l'électricité ou aux hydrocarbures », on retrouve maintenant ce chapitre sous le numéro N-1.01;
- partenaires qui gèrent des sommes provenant de ministères ou d'organismes gouvernementaux;
- organisations contrôlées majoritairement par un ministère ou un organisme gouvernemental¹².

Par ailleurs, dans ce calcul, une aide gouvernementale non remboursable doit être considérée à 100 % de sa valeur tout comme tous les autres types d'aide.

Exclusion particulière : L'actif visé au paragraphe 1^o du premier alinéa de l'article 89 de la Loi instituant le Gouvernement régional d'Eeyou Istchee Baie-James (RLRQ, c. G 1.04) n'est pas considéré dans la règle de cumul.

3.3.6. Les modalités de versement et tarification

Le traitement des demandes d'aide financière des projets relève d'IQ en collaboration avec le Ministère. L'administration de l'aide financière et les versements sont sous la responsabilité d'IQ.

Toute aide financière accordée doit faire l'objet d'une convention d'aide financière qui précisera les obligations de chacune des parties ainsi que les conditions de versement de l'aide financière.

Tout engagement financier du gouvernement du Québec n'est valide que s'il existe sur un crédit un solde disponible suffisant pour imputer la dépense découlant de cet engagement conformément aux dispositions de l'article 21 de la Loi sur l'administration financière (RLRQ, chapitre A-6.001).

Aucun honoraire de gestion ne sera exigé puisque le type d'aide financière concerne une contribution financière non remboursable.

L'aide peut être versée en un maximum de trois versements sur dépôt des pièces prévues à la convention et aucune avance n'est autorisée.

Le dernier versement correspondra à un minimum de 10 % de l'aide financière accordée octroyée conditionnellement à la livraison d'un rapport final et à la transmission par l'entreprise bénéficiaire à Investissement Québec, pour le Ministère, des données nécessaires au suivi des résultats du programme.

Dans le cadre de ce volet, l'entreprise doit débiter son projet pour lequel une aide financière est accordée au plus tard six mois après son autorisation. La durée de réalisation du projet ne peut excéder deux ans à compter de la date de début du projet.

¹¹ Aux fins des règles de cumul des aides financières, le terme entités municipales comprend les organismes municipaux au sens de l'article 5 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (RLRQ, chapitre A-2.1).

¹² Aux fins des règles de cumul des aides financières la Caisse de dépôt et placement du Québec n'est pas un organisme gouvernemental au sens du programme.

4. VOLET 2 : LE RENFORCEMENT DE LA CAPACITÉ D'EXPORTATION DES PME ET L'ACCÉLÉRATION DE LEURS PROJETS SUR LES MARCHÉS HORS QUÉBEC

4.1. Admissibilité des demandes

4.1.1. Clientèles admissibles

Sont admissibles :

- les entreprises à but lucratif légalement constituées¹³ en vertu des lois du gouvernement du Québec ou du Canada et ayant un établissement au Québec;
- les entreprises de l'économie sociale au sens de la Loi sur l'économie sociale (RLRQ, chapitre E-1.1.1);
- les coopératives non financières.

De façon spécifique au volet 2, les entreprises qui ont un chiffre d'affaires de moins de 100 M\$.

Le chiffre d'affaires est celui déclaré par l'entreprise selon ses plus récents états financiers fournis lors du dépôt de la demande. Dans le cas d'une filiale d'une entreprise étrangère, le chiffre d'affaires à considérer est celui de l'entité au Québec et non celui du groupe étranger.

4.1.2. Clientèles non admissibles

Sont exclues, les entreprises qui agissent principalement dans les secteurs d'activité suivants¹⁴ :

- agriculture, foresterie, pêche et chasse;
- extraction minière, exploitation en carrière, et extraction de pétrole et de gaz;
- services publics;
- commerce de détail, sauf si l'entreprise répond à ces quatre critères :
 - elle a un chiffre d'affaires de 5 M\$ ou plus;
 - elle réalise des activités de préproduction (développement de produits);
 - elle réalise des activités de postproduction (commercialisation, marketing et distribution);
 - elle a son siège social au Québec;
- finance et assurances;
- services immobiliers et services de location et de location à bail;
- gestion de sociétés et d'entreprises;
- services administratifs et services de soutien;
- services d'enseignement;
- soins de santé et assistance sociale;
- arts, spectacles et loisirs;

¹³ Une personne physique qui exploite une entreprise individuelle n'est pas admissible, de même qu'une société en nom collectif ou une société en commandite.

¹⁴ L'annexe 2 présente la concordance entre les secteurs d'activités non admissibles et les codes SCIAN.

- hébergement et restauration;
- autres services (sauf les administrations publiques).

Également, ne sont pas admissibles les demandeurs qui se trouvent dans l'une ou plusieurs des situations suivantes :

- sont inscrits au Registre des entreprises non admissibles aux contrats publics (RENA,) incluant leurs sous-traitants, inscrits au RENA, prévus pour la réalisation de travaux dans le cadre du projet;
- au cours des deux années précédant la demande d'aide financière, ont manqué à leurs obligations après avoir été dûment mis en demeure par le ministère de l'Économie et de l'Innovation ou Investissement Québec en lien avec l'octroi d'une aide financière antérieure;
- sont des sociétés d'État ou des sociétés contrôlées directement ou indirectement par un gouvernement (municipal, provincial ou fédéral) ou entreprises détenues majoritairement par une société d'État;
- sont sous la protection de la Loi sur les arrangements avec les créanciers des compagnies (LRC, 1985, chapitre C-36) ou de la Loi sur la faillite et l'insolvabilité (LRC, 1985, chapitre B-3);
- ont des comportements d'ordre éthique susceptibles de ternir, même par association, l'image d'intégrité et de probité du gouvernement;
- ont un domaine d'affaire touchant les éléments suivants :
 - la production ou la distribution d'armes;
 - l'exploration, l'extraction, le forage, la production et le raffinage liés aux énergies fossiles, telles que le pétrole et le charbon thermique à l'exception d'activités visant une transition vers une économie sobre en carbone;
 - les jeux de hasard et d'argent, les jeux violents, les sports de combat impliquant toutes espèces vivantes, les courses ou autres activités similaires;
 - l'exploitation sexuelle, par exemple : un bar érotique, une agence d'escortes, un salon de massage érotique ou un club échangiste;
 - la production, la vente et les services liés à la consommation de tabac ou de drogues, à l'exception des interventions liées au cannabis et au chanvre industriel présentées à la section 4.1.3;
 - toute activité dont le sujet principal est protégé par la Charte canadienne des droits et libertés (religion, politique, défense de droits, etc.).

4.1.3. Projets et activités admissibles

Les projets des entreprises doivent s'intégrer dans une démarche structurée et stratégique, et peuvent comprendre plusieurs activités. Ces activités doivent être axées sur la préparation à l'exportation, à la consolidation ou à la diversification des marchés extérieurs.

Les projets et activités admissibles sont :

- l'embauche d'une ou d'un spécialiste en développement des marchés hors Québec. La ou le spécialiste embauché doit être une personne salariée d'une entreprise québécoise¹⁵ ou d'une filiale à l'étranger détenue à plus de 50 % par une entreprise québécoise;
- l'embauche d'une représentante ou d'un représentant commercial sur un marché hors Québec. La personne embauchée doit être salariée d'une entreprise québécoise ou d'une filiale à l'étranger détenue à plus de 50 % par une entreprise québécoise¹⁶;
- l'élaboration d'un diagnostic, d'un plan d'affaires ou d'une stratégie visant l'exportation;
- l'élaboration d'un diagnostic, d'un plan d'affaires ou d'une stratégie visant l'internationalisation;
- l'acquisition de connaissances en développement de marchés (accompagnement);
- l'élaboration et mise en œuvre d'une stratégie de marketing, y compris celle numérique pour les marchés étrangers, le développement d'outils et la publicité sur les marchés étrangers;
- la réalisation d'activités de promotion des affaires à l'étranger, y compris celles virtuelles, ce qui comprend :
 - le soutien à la prospection d'entreprises clientes ou partenaires;
 - l'exposition à un événement commercial hors Québec, y compris virtuel; (ex. : foire commerciale, salon, conférence, exposition chez une entreprise cliente);
 - la réalisation d'une ou de plusieurs missions de prospection et autre(s) déplacement(s) hors Québec de membres du personnel de l'entreprise
 - l'accueil d'entreprises clientes ou de partenaires étrangères;
 - le recrutement d'une entreprise faisant office d'agent ou de distributeur;
- l'étude d'un marché étranger;
- les démarches en vue d'obtenir un contrat hors Québec par appel d'offres ou sur invitation;
- l'obtention d'une homologation, d'une conformité ou d'une certification facilitant l'exportation;
- les démarches relatives à l'implantation d'un bureau, d'une filiale ou d'une coentreprise à l'étranger ou à l'acquisition d'une entreprise hors Québec dans la mesure où ce projet aurait des retombées économiques pour le Québec et n'entraîne pas une délocalisation d'unités de production;
- l'enregistrement de marques de commerce à l'international.

Il n'y a pas de limite au nombre d'activités admissibles par entreprise, dans la mesure où ces activités visent des projets différents, à l'exception de l'embauche d'une ou d'un spécialiste en développement des marchés hors Québec, qui ne peut être soutenue qu'une seule fois pour toute la durée du programme, de même que l'embauche d'une représentante ou d'un représentant commercial sur un marché hors Québec, qui est limitée à trois fois pour toute la durée du programme, volets 2 et 3 confondus.

¹⁵ Une entreprise légalement constituée en vertu des lois du Québec ou du Canada et ayant un établissement au Québec.

¹⁶ Une filiale hors Québec appartenant majoritairement à une entreprise québécoise. Ainsi, l'entreprise peut maintenant soumettre des dépenses pour une embauche à l'étranger visant à assurer son développement de marché dans un pays particulier. Selon les lois en vigueur à l'étranger, la personne embauchée peut être, soit une employée de l'entreprise (salarié) localisé à l'étranger, soit une employée dans une nouvelle structure juridique.

Concernant les projets visant l'exportation impliquant l'industrie du cannabis et du chanvre industriel :

- les interventions financières de type contribution non remboursable sont autorisées pour :
 - les produits de grade pharmaceutique homologués par Santé Canada ou leurs ingrédients;
 - les produits médicaux de chanvre industriel, non homologués par Santé Canada¹⁷.
- les interventions financières ne sont pas autorisées pour :
 - les produits récréatifs;
 - les produits médicaux non homologués par Santé Canada;
 - les produits du cannabis additionnels, tels que les ingrédients alimentaires, produits alimentaires transformés, produits à usage topique, concentrés, teintures, capsules.

Par ailleurs, seuls les titulaires de licence en vertu du Règlement sur le cannabis peuvent importer ou exporter du cannabis, et ce, uniquement à des fins médicales ou scientifiques (se référer à la partie 10 du Règlement sur le cannabis).

Afin de se conformer aux conventions internationales sur le contrôle des drogues, l'entreprise qui désire opérer dans l'importation ou l'exportation du cannabis à des fins médicales ou scientifiques doit être détentrice d'un permis d'importation ou d'exportation délivré par Santé Canada pour chaque envoi (consulter le cadre législatif défini par le gouvernement du Canada).

4.2. Sélection des demandes

4.2.1 Critères de sélection

Un projet d'entreprise doit comprendre des dépenses admissibles totalisant au moins 25 000 \$ pour le volet 2 pour faire l'objet d'une analyse par IQ.

Toute demande d'aide financière fera l'objet d'une analyse rigoureuse comprenant une appréciation des critères suivants :

- la pertinence du projet par rapport au modèle d'affaires de l'entreprise;
- la capacité de l'entreprise à réaliser le projet en termes de ressources financières et humaines;
- la situation de l'entreprise, permettant de considérer si l'aide financière est un facteur déterminant dans la décision de réaliser le projet;
- les retombées potentielles du projet au Québec en termes d'emplois et d'investissements;
- les priorités gouvernementales établies en matière d'exportation, le cas échéant.

4.2.2 Mécanismes de sélection des demandes

Le processus de traitement des demandes d'aide financière des entreprises (admissibilité, analyse et décision) relève d'IQ, en collaboration avec le Ministère. Les demandes seront traitées et analysées en continu lorsque les informations et les documents requis auront été fournis par l'entreprise, et ce, en s'assurant des disponibilités budgétaires et du respect des normes du présent programme.

¹⁷ Le chanvre industriel est défini tel que l'entend le Règlement sur le chanvre industriel (se reporter au cadre législatif défini par le gouvernement du Canada).

L'entreprise qui souhaite obtenir un soutien financier pour la réalisation de son projet doit joindre les documents suivants :

- la description détaillée du projet et le montage financier de celui-ci;
- ses états financiers des deux dernières années (ou ses états financiers prévisionnels pour les entreprises en démarrage);
- les offres de service et les partenariats (le cas échéant);
- une déclaration de la conformité au regard des exigences liées à la francisation ou une copie du certificat de francisation (le cas échéant);
- une déclaration de la conformité au regard de l'égalité à l'emploi ou une copie du Programme d'accès à l'égalité en emploi (le cas échéant);
- tout autre document requis selon la nature du projet (études de marché, plan de commercialisation, CV des personnes candidates, etc.).

Ces autres documents pourraient être demandés :

- une lettre d'intérêt ou d'intention, sous forme courriel ou autre, qui démontre un intérêt d'un client potentiel pour le bien ou le service;
- un document donnant les détails de l'appel d'offres : site Internet, dates d'affichage, numéros de l'appel d'offres ainsi que le détail des exigences du bien ou du service;
- un document donnant les exigences générales d'un type d'appel d'offres sur lequel l'entreprise a l'intention de soumissionner, par exemple en fournissant les détails d'appels d'offres antérieurs similaires, sous l'angle des exigences pour le bien ou le service (capture d'écran, etc.).

4.3. Montants, octroi de l'aide financière et versements

4.3.1. Dépenses admissibles

Les dépenses admissibles au volet 2 sont :

les dépenses liées directement à la réalisation d'un projet ou d'activités sont admissibles :

- Ces dépenses doivent être engagées après la date de transmission de la demande à Investissement Québec.
- Les dépenses concernant l'embauche doivent être engagées durant une période continue de 12 mois maximum. Les dépenses concernant les autres activités doivent aussi être engagées sur une période continue de 12 mois maximum. Ces deux périodes peuvent être décalées dans le temps.

Dépenses admissibles :

- les honoraires professionnels, y compris, le cas échéant, les dépenses de déplacement et de séjour de l'experte ou l'expert externe conformément aux normes gouvernementales en vigueur énoncées dans le Recueil des politiques de gestion du gouvernement du Québec;
- les frais de déplacement et de séjour hors Québec;
- les frais de déplacement et de séjour au Québec, pour des personnes en visite (clients et partenaires) conformément aux normes gouvernementales en vigueur énoncées dans le Recueil des politiques de gestion du gouvernement du Québec;
- la location d'un espace d'exposition (y compris virtuel) ou de bureau ou d'un local hors Québec¹⁸;
- l'achat d'études de marché ou l'accès à des banques de données;
- les frais de test et d'analyse pour l'obtention d'une homologation, d'une conformité ou d'une certification facilitant l'exportation;
- les frais de transport de marchandises nécessaires dans le cadre d'un événement commercial (ex. : foire, salon, conférence, exposition chez une entreprise cliente) hors Québec;
- le salaire pour une période maximale de 52 semaines, excluant les bonis et avantages sociaux, lié à l'embauche d'une nouvelle ressource par l'entreprise et dont le mandat sera axé vers le développement des marchés hors Québec;
- le salaire pour une période maximale de 52 semaines, excluant les bonis et avantages sociaux, lié à l'embauche de nouvelles ressources par l'entreprise et dont le mandat sera d'agir comme représentantes et représentants commerciaux à l'étranger;
- les frais annuels pour accéder à une plateforme de vente en ligne, pour la première année d'exploitation, sans excéder 20 000 \$ par plateforme;
- les frais d'inscription ou de laissez-passer à un événement commercial;
- les frais d'accès à une plateforme de maillage d'affaires;
- les dépenses d'expédition d'échantillons et de matériel promotionnel, nécessaires dans le cadre d'un événement commercial (y compris virtuel) (ex. : foire, salon, conférence, exposition chez une entreprise cliente) hors Québec;
- les frais d'achat de documents normatifs;
- les frais d'enregistrement des marques de commerce à l'international;
- les frais de publicité, de publications dans les médias sociaux, d'envoi d'infolettres, de référencement (ex. : Adwords), sans excéder 25 k\$ au total, par projet.

Ce type de dépenses ne doit pas avoir été couvert par un autre programme faisant partie du Fonds du développement économique (FDE) et du Ministère.

4.3.2. Dépenses inadmissibles

Toutes les autres dépenses ne sont pas admissibles, notamment :

- les dépenses effectuées avant la date du dépôt du dossier, y compris les dépenses pour lesquelles l'entreprise a pris des engagements contractuels;

¹⁸ Les dépenses liées à la location d'un espace d'exposition peuvent avoir été engagées avant la date de transmission de la demande et tout de même être considérées comme admissibles, dans la mesure où l'événement commercial a lieu durant la période de réalisation de projet.

- le service de la dette, le remboursement des emprunts à venir, une perte en capital ou un remplacement de capital, un paiement ou un montant déboursé à titre de capital;
- les dépenses de fonctionnement de l'entreprise dans le cadre de ses activités courantes;
- les dépenses d'immobilisation et d'amortissement (p. ex. : les coûts d'acquisition et de développement de logiciels ainsi que les frais de licence lors de l'acquisition d'un logiciel);
- les dépenses de maintien de propriété intellectuelle;
- les dépenses d'acquisition ou d'aménagement de terrain;
- les dépenses d'acquisition, de construction et d'agrandissement d'immeuble;
- les transactions entre entreprises ou partenaires liés;
- les taxes de vente applicables au Québec.

4.3.3. Type d'aide financière

L'aide financière prend la forme d'une contribution non remboursable.

L'aide financière doit clairement s'inscrire en complémentarité et non en substitution avec les sources de financement privé et les autres programmes réguliers des gouvernements.

Le financement de chaque projet doit comporter un apport de sources privées équivalant à au moins 25 % de son coût total.

4.3.4. Taux d'aide, taux de cumul et montant maximal de l'aide

Projet	Taux d'aide maximal	Cumul des aides gouvernementales	Montant maximal de l'aide
Volet 2 : Le renforcement de la capacité d'exportation des PME et l'accélération de leurs projets sur les marchés hors Québec	Contribution non remboursable 50 % des dépenses admissibles	65 % des dépenses admissibles*	250 000 \$ par entreprise par année 500 000 \$ par entreprise pour le volet 2 jusqu'au 31 mars 2025. Cela inclut : 45 000 \$ pour l'embauche d'une ou d'un spécialiste en développement des marchés hors Québec. Maximum d'une embauche pour la durée du programme 45 000 \$ pour chaque embauche d'une représentante ou d'un représentant commercial hors Québec. Maximum de trois embauches pour la durée du programme³

* Quatre embauches au total sont permises pour le volet 2 pour la durée du programme (une ou un spécialiste en développement et trois représentantes ou représentants commerciaux).

Les volets du programme sont indépendants les uns les autres. Dans un même volet, une entreprise peut déposer plusieurs projets différents. L'aide financière accordée est déterminée en fonction des dépenses admissibles et en tenant compte des taux d'aides maximaux et des règles de cumul des aides gouvernementales prescrits dans le cadre du présent programme. Il est possible de combiner les volets 1 et 2 dans une même année financière. Le maximum de 250 000 \$ s'applique à chaque volet. Une année correspond à une année financière gouvernementale du 1er avril au 31 mars. Une entreprise pourrait recevoir un maximum de 500 000 \$ pour la durée du programme en combinant les volets 1 et 2.

Il est possible de combiner les volets 1 et 2 dans une même année financière. Le maximum de 250 000 \$ s'applique à chaque volet. Une entreprise pourrait recevoir un maximum de 500 000 \$ en combinant les volets 1 et 2, pendant la durée du programme.

L'aide financière accordée est déterminée en fonction des dépenses admissibles et en tenant compte des taux d'aides maximaux et des règles de cumul des aides gouvernementales prescrits dans le cadre du présent programme.

Pour les activités de missions de prospection, des montants forfaitaires seront accordés en fonction de la destination et de la nature des coûts associés à ces activités. Ces montants forfaitaires seront établis en tenant compte des normes gouvernementales en vigueur énoncées dans le Recueil des politiques de gestion du gouvernement du Québec. Ces normes gouvernementales seront également prises en compte en contrepartie des frais de déplacement et de séjour au Québec et hors Québec incluant ceux des personnes en visite au Québec (entreprises clientes et partenaires), et ce, jusqu'à leur maximum prévu dans le Recueil des politiques de gestion du gouvernement du Québec.

Le nombre de déplacements est limité à 25 par année financière gouvernementale. Les déplacements (aller-retour) doivent s'effectuer à partir du Québec.

4.3.5. Les règles de cumul

Sont incluses dans le cumul des aides gouvernementales les aides directes et indirectes reçues sous la forme de contributions non remboursables (subventions, crédits d'impôt), de contributions remboursables (prêts, débentures convertibles et contributions remboursables par redevances), de garanties de prêt et de prises de participation des sources suivantes :

- ministères et organismes du gouvernement du Québec (identifiés dans les annexes 1 à 4 des états financiers consolidés du gouvernement du Québec);
- ministères et organismes du gouvernement du Canada (identifiés dans les annexes A et B des instructions des comptes publics pour les sociétés d'État et autres entités comptables)¹⁹;
- entités municipales²⁰, telles que définies à l'article 5 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels;
- distributeurs d'énergie assujettis à la Loi sur les normes d'efficacité énergétique et d'économie d'énergie de certains appareils fonctionnant à l'électricité ou aux hydrocarbures », on retrouve maintenant le chapitre sous le numéro N-1.01;
- partenaires qui gèrent des sommes provenant de ministères ou d'organismes gouvernementaux;
- organisations contrôlées majoritairement par un ministère ou organisme gouvernemental²¹.

¹⁹ Aux fins des règles de cumul des aides financières, le financement d'un projet par la Banque de développement du Canada et par Financement agricole Canada, ne sera pas inclus dans le calcul des aides gouvernementales s'il se fait par le biais d'une aide remboursable aux conditions du marché

²⁰ Aux fins des règles de cumul des aides financières, le terme entités municipales comprend les organismes municipaux au sens de l'article 5 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (RLRQ, chapitre A-2.1).

²¹ Aux fins des règles de cumul des aides financières, la Caisse de dépôt et placement du Québec n'est pas un organisme gouvernemental au sens du programme.

Par ailleurs, dans ce calcul, une aide gouvernementale non remboursable doit être considérée à 100 % de sa valeur tout comme tous les autres types d'aide.

Exclusion particulière : L'actif visé au paragraphe 1^o du premier alinéa de l'article 89 de la Loi instituant le Gouvernement régional d'Eeyou Istchee Baie-James (RLRQ, c. G 1.04) n'est pas considéré dans la règle de cumul.

4.3.6. Les modalités de versement et tarification

Le traitement des demandes d'aide financière des projets relève d'IQ en collaboration avec le Ministère. L'administration de l'aide financière et les versements sont sous la responsabilité d'IQ.

Toute aide financière accordée doit faire l'objet d'une convention d'aide financière qui précisera les obligations de chacune des parties ainsi que les conditions de versement de l'aide financière.

Tout engagement financier du gouvernement du Québec n'est valide que s'il existe sur un crédit un solde disponible suffisant pour imputer la dépense découlant de cet engagement conformément aux dispositions de l'article 21 de la Loi sur l'administration financière (RLRQ, chapitre A-6.001).

Aucun honoraire de gestion ne sera exigé puisque le type d'aide financière concerne une contribution financière non remboursable.

L'aide peut être versée en un maximum de trois versements après dépôt des pièces prévues à la convention et aucune avance n'est autorisée.

Le dernier versement correspondra à un minimum de 10 % de l'aide financière accordée octroyée conditionnellement à la livraison d'un rapport final et à la transmission par l'entreprise bénéficiaire à Investissement Québec, pour le Ministère, des données nécessaires au suivi des résultats du programme.

Dans le cadre de ce volet, l'entreprise doit débiter son projet pour lequel une aide financière est accordée au plus tard six mois après son autorisation. La durée de réalisation du projet ne peut excéder deux ans à compter de la date de début du projet.

5. VOLET 3 : L'APPUI AUX GRANDES ENTREPRISES DANS LEURS PROJETS STRUCTURANTS SUR LES MARCHÉS INTERNATIONAUX

5.1. Admissibilité des demandes

5.1.1. Clientèles admissibles

Sont admissibles :

- les entreprises à but lucratif légalement constituées²² en vertu des lois du gouvernement du Québec ou du Canada et ayant un établissement au Québec;
- les entreprises de l'économie sociale au sens de la Loi sur l'économie sociale (RLRQ, chapitre E-1.1.1);
- les coopératives non financières.

De façon spécifique au volet 3, les entreprises admissibles ont un chiffre d'affaires de 100 M\$ et plus.

5.1.2. Clientèles non admissibles

Sont exclues, les entreprises qui agissent principalement dans les secteurs d'activité suivants²³ :

- agriculture, foresterie, pêche et chasse;
- extraction minière, exploitation en carrière, et extraction de pétrole et de gaz;
- services publics;
- commerce de détail, sauf si l'entreprise respecte ces trois critères :
 - elle réalise des activités de préproduction (développement de produits);
 - elle réalise des activités de postproduction (commercialisation, marketing et distribution);
 - elle a son siège social au Québec;
- finance et assurances;
- services immobiliers et services de location et de location à bail;
- gestion de sociétés et d'entreprises;
- services administratifs et services de soutien;
- services d'enseignement;
- soins de santé et assistance sociale;
- arts, spectacles et loisirs;
- hébergement et restauration;
- autres services (sauf les administrations publiques).

²² Une personne physique qui exploite une entreprise individuelle n'est pas admissible, de même qu'une société en nom collectif ou une société en commandite.

²³ L'annexe 2 présente la concordance entre les secteurs d'activités non admissibles et les codes SCIAN.

Également, ne sont pas admissibles les demandeurs qui se trouvent dans l'une ou plusieurs des situations suivantes :

- sont inscrits au Registre des entreprises non admissibles aux contrats publics (RENA,) incluant leurs sous-traitants, inscrits au RENA, prévus pour la réalisation de travaux dans le cadre du projet;
- au cours des deux années précédant la demande d'aide financière, ont manqué à leurs obligations après avoir été dûment mis en demeure par le ministère de l'Économie et de l'Innovation ou Investissement Québec en lien avec l'octroi d'une aide financière antérieure;
- sont des sociétés d'État ou des sociétés contrôlées directement ou indirectement par un gouvernement (municipal, provincial ou fédéral) ou des entreprises détenues majoritairement par une société d'État;
- sont sous la protection de la Loi sur les arrangements avec les créanciers des compagnies (LRC, 1985, chapitre C-36) ou de la Loi sur la faillite et l'insolvabilité (LRC, 1985, chapitre B-3);
- ont des comportements d'ordre éthique susceptibles de ternir, même par association, l'image d'intégrité et de probité du gouvernement;
- ont un domaine d'affaire touchant les éléments suivants :
 - la production ou la distribution d'armes;
 - l'exploration, l'extraction, le forage, la production et le raffinage liés aux énergies fossiles, telles que le pétrole et le charbon thermique à l'exception d'activités visant une transition vers une économie sobre en carbone;
 - les jeux de hasard et d'argent, les jeux violents, les sports de combat impliquant toutes espèces vivantes, les courses ou autres activités similaires;
 - l'exploitation sexuelle, par exemple : un bar érotique, une agence d'escortes, un salon de massage érotique ou un club échangiste;
 - la production, la vente et les services liés à la consommation de tabac ou de drogues, à l'exception des interventions liées au cannabis et au chanvre industriel présentées à la section 5.1.3;
 - toute activité dont le sujet principal est protégé par la Charte canadienne des droits et libertés (religion, politique, défense de droits, etc.).

5.1.3. Projets et activités admissibles

Les projets des entreprises doivent s'intégrer dans une démarche structurée et stratégique et peuvent comprendre plusieurs activités. Ces activités doivent être des démarches liées à l'exportation, en vue de la réalisation d'un projet d'internationalisation structurant à l'étranger.

Les activités admissibles sont :

- l'embauche d'une représentante ou d'un représentant commercial sur un marché hors Québec. La personne embauchée doit être salariée d'une entreprise québécoise²⁴ ou d'une filiale à l'étranger détenue à plus de 50 % par une entreprise québécoise²⁵;

²⁴ Une entreprise légalement constituée en vertu des lois du Québec ou du Canada et ayant un établissement au Québec.

²⁵ Une filiale hors Québec appartenant majoritairement à une entreprise québécoise. Ainsi, l'entreprise peut maintenant soumettre des dépenses pour une embauche à l'étranger visant à assurer son développement de marché dans un pays

- les démarches en vue d’obtenir un contrat hors Québec par appel d’offres ou sur invitation;
- l’obtention d’une homologation, d’une conformité ou d’une certification facilitant l’exportation;
- les démarches relatives à l’implantation d’un bureau, d’une filiale ou d’une coentreprise à l’étranger ou à l’acquisition d’une entreprise hors Québec dans la mesure où ce projet aurait des retombées économiques pour le Québec et n’entraînerait pas la délocalisation d’unités de production;
- l’élaboration et la mise en œuvre d’une stratégie de marketing, y compris celle numérique pour les marchés étrangers, le développement d’outils numériques et virtuels;
- l’enregistrement de marques de commerce à l’international.

Les activités des projets d’entreprise doivent concerner de nouveaux projets et non pas à des installations déjà en place à l’étranger. De plus, il n’y a pas de limite au nombre d’activités admissibles par entreprise, dans la mesure où ces activités visent des projets différents, à l’exception de l’embauche d’une représentante ou d’un représentant commercial sur un marché hors Québec, qui est limitée à trois fois pour toute la durée du programme.

Concernant les projets visant l’exportation impliquant l’industrie du cannabis et du chanvre industriel :

- les interventions financières sont autorisées pour :
 - les produits de grade pharmaceutique homologués par Santé Canada ou leurs ingrédients;
 - les produits médicaux de chanvre industriel, non homologués par Santé Canada²⁶.
- les interventions financières ne sont pas autorisées pour :
 - les produits récréatifs;
 - les produits médicaux non homologués par Santé Canada;
 - les produits du cannabis additionnels, tels que les ingrédients alimentaires, produits alimentaires transformés, produits à usage topique, concentrés, teintures, capsules.

Par ailleurs, seuls les titulaires de licence en vertu du Règlement sur le cannabis peuvent importer ou exporter du cannabis, et ce, uniquement à des fins médicales ou scientifiques (se reporter à la partie 10 du Règlement sur le cannabis).

Afin de se conformer aux conventions internationales sur le contrôle des drogues, l’entreprise qui désire opérer dans l’importation ou l’exportation du cannabis à des fins médicales ou scientifiques doit être détentrice d’un permis d’importation ou d’exportation délivré par Santé Canada pour chaque envoi (consulter le cadre législatif défini par le gouvernement du Canada).

particulier. Selon les lois en vigueur à l’étranger, la personne embauchée peut être, soit un employé de l’entreprise (salariée) localisée à l’étranger, soit une employée dans une nouvelle structure juridique.

²⁶ Le chanvre industriel est défini tel que l’entend le Règlement sur le chanvre industriel (se reporter au cadre législatif défini par le gouvernement du Canada).

5.2. Sélection des demandes

5.2.1. Critères de sélection

Un projet d'entreprise doit comprendre des dépenses admissibles totalisant au moins 100 000 \$ pour le volet 3, et ce, pour faire l'objet d'une analyse par IQ.

Toute demande d'aide financière fera l'objet d'une analyse rigoureuse comprenant une appréciation des critères suivants :

- la pertinence du projet par rapport au modèle d'affaires de l'entreprise;
- la capacité de l'entreprise à réaliser le projet en fonction de ses ressources financières et humaines;
- la situation de l'entreprise, permettant de considérer si l'aide financière est un facteur déterminant dans la décision de réaliser le projet;
- les retombées potentielles du projet au Québec sur le plan des emplois et des investissements;
- les priorités gouvernementales établies en matière d'exportation, le cas échéant.

5.2.2. Mécanismes de sélection des demandes

Le processus de traitement des demandes d'aide financière des entreprises (admissibilité, analyse et décision) relève d'IQ, en collaboration avec le Ministère. Les demandes seront traitées et analysées en continu lorsque les informations et les documents requis auront été fournis par l'entreprise, et ce, en s'assurant des disponibilités budgétaires et du respect des normes du présent programme.

L'entreprise qui souhaite obtenir un soutien financier pour la réalisation de son projet doit joindre les documents suivants :

- la description détaillée du projet et le montage financier de celui-ci;
- ses états financiers des deux dernières années (ou ses états financiers prévisionnels pour les entreprises en démarrage);
- les offres de service et les partenariats (le cas échéant);
- une déclaration de la conformité au regard des exigences liées à la francisation ou une copie du certificat de francisation (le cas échéant);
- une déclaration de la conformité au regard de l'égalité à l'emploi ou une copie du Programme d'accès à l'égalité en emploi (le cas échéant);
- tout autre document requis selon la nature du projet (études de marché, plan de commercialisation, CV des personnes candidates, etc.).

5.3. Montants, octroi de l'aide financière et versements

5.3.1. Dépenses admissibles

Les dépenses admissibles au volet 3 sont :

- les dépenses liées directement à la réalisation d'un projet ou d'activités sont admissibles :
 - Ces dépenses doivent être engagées après la date de transmission de la demande à Investissement Québec.
 - Les dépenses concernant l'embauche doivent être engagées durant une période continue de 12 mois maximum. Les dépenses concernant les autres activités doivent aussi être engagées sur une période continue de 12 mois maximum. Ces deux périodes peuvent être décalées dans le temps.

Dépenses admissibles :

- les honoraires professionnels, y compris, le cas échéant, les dépenses de déplacement et de séjour de l'expert externe conformément aux normes gouvernementales en vigueur énoncées dans le Recueil des politiques de gestion du gouvernement du Québec;
- les frais de location d'un bureau ou d'un local hors Québec²⁷;
- le salaire pour une période maximale de 52 semaines, excluant les bonis et avantages sociaux, lié à l'embauche d'une nouvelle ressource par l'entreprise et dont le mandat sera d'agir comme représentante ou représentant commercial à l'étranger;
- les frais d'enregistrement des marques de commerce à l'international;
- les frais de publicité, de publications dans les médias sociaux, d'envoi d'infolettres, de référencement (ex. : Adwords), sans excéder 25 000 \$ au total, par projet;
- les frais annuels pour accéder à une plateforme de vente en ligne, pour la première année d'exploitation, sans excéder 20 000 \$ par plateforme;
- les frais de test et d'analyse pour l'obtention d'une homologation, d'une conformité ou d'une certification facilitant l'exportation;
- les frais d'achat de documents normatifs.

Ce type de dépenses ne doit pas avoir été couvert par un autre programme faisant partie du Fonds du développement économique (FDE) et du Ministère.

5.3.2. Dépenses inadmissibles

Toutes les autres dépenses ne sont pas admissibles, notamment :

- les dépenses effectuées avant la date du dépôt du dossier, y compris les dépenses pour lesquelles l'entreprise a pris des engagements contractuels;
- le service de la dette, le remboursement des emprunts à venir, une perte en capital ou un remplacement de capital, un paiement ou un montant déboursé à titre de capital;

²⁷ Les dépenses liées à la location d'un espace d'exposition peuvent avoir été engagées avant la date de transmission de la demande et tout de même être considérées comme admissibles, dans la mesure où l'événement commercial a lieu durant la période de réalisation du projet.

- les dépenses de fonctionnement de l'entreprise dans le cadre de ses activités régulières;
- les dépenses d'immobilisation et d'amortissement (p. ex. : les coûts d'acquisition et de développement de logiciels ainsi que les frais de licence lors de l'acquisition d'un logiciel);
- les dépenses de maintien de propriété intellectuelle;
- les dépenses d'acquisition ou d'aménagement de terrain;
- les dépenses d'acquisition, de construction et d'agrandissement d'immeuble;
- les transactions entre entreprises ou partenaires liés;
- les taxes de vente applicables au Québec.

5.3.3. Type d'aide financière

L'aide financière prend la forme d'une contribution non remboursable.

L'aide financière doit clairement s'inscrire en complémentarité et non en substitution avec les sources de financement privé et les autres programmes réguliers des gouvernements.

Le financement de chaque projet doit comporter un apport de sources privées équivalent à au moins 25 % de son coût total.

5.3.4. Taux d'aide, taux de cumul et montant maximal de l'aide

Projet	Taux d'aide maximal	Cumul des aides gouvernementales	Montant maximal de l'aide
Volet 3 : L'appui aux grandes entreprises dans leurs projets structurants sur les marchés internationaux	Contribution non remboursable 50 % des dépenses admissibles	65 % des dépenses admissibles	250 000 \$ par entreprise par année. 500 000 \$ par entreprise pour le volet 3 jusqu'au 31 mars 2025 Cela inclut : 45 000 \$ pour l'embauche d'une représentante ou d'un représentant commercial hors Québec. Maximum de trois embauches pour la durée du programme.

Les volets du programme sont indépendants les uns les autres. Dans un même volet, une entreprise peut déposer plusieurs projets différents. Une année correspond à une année financière gouvernementale du 1er avril au 31 mars.

L'aide financière accordée est déterminée en fonction des dépenses admissibles et en tenant compte des taux d'aides maximaux et des règles de cumul des aides gouvernementales prescrits dans le cadre du présent programme.

5.3.5. Les règles de cumul

Sont incluses dans le cumul des aides gouvernementales les aides directes et indirectes reçues sous la forme de contributions non remboursables (subventions, crédits d'impôt), de contributions remboursables (prêts, débetures convertibles et contributions remboursables par redevances), de garanties de prêt et de prises de participation des sources suivantes :

- ministères et organismes du gouvernement du Québec (identifiés dans les annexes 1 à 4 des états financiers consolidés du gouvernement du Québec);
- ministères et organismes du gouvernement du Canada (identifiés dans les annexes A et B des instructions des comptes publics pour les sociétés d'État et autres entités comptables)²⁸;
- entités municipales²⁹, telles que définies à l'article 5 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels;
- distributeurs d'énergie assujettis à la Loi sur les normes d'efficacité énergétique et d'économie d'énergie de certains appareils fonctionnant à l'électricité ou aux hydrocarbures », on retrouve maintenant ce chapitre sous le numéro N-1.01;
- partenaires qui gèrent des sommes provenant de ministères ou d'organismes gouvernementaux;
- organisations contrôlées majoritairement par un ministère ou organisme gouvernemental³⁰.

Par ailleurs, dans ce calcul, une aide gouvernementale non remboursable doit être considérée à 100 % de sa valeur tout comme tous les autres types d'aide.

Exclusion particulière : L'actif visé au paragraphe 1^o du premier alinéa de l'article 89 de la Loi instituant le Gouvernement régional d'Eeyou Istchee Baie-James (RLRQ, c. G 1.04) n'est pas considéré dans la règle de cumul.

5.3.6. Les modalités de versement et tarification

Le traitement des demandes d'aide financière des projets relève d'IQ en collaboration avec le Ministère. L'administration de l'aide financière et les versements sont sous la responsabilité d'IQ.

Toute aide financière accordée doit faire l'objet d'une convention d'aide financière qui précisera les obligations de chacune des parties ainsi que les conditions de versement de l'aide financière.

Tout engagement financier du gouvernement du Québec n'est valide que s'il existe sur un crédit un solde disponible suffisant pour imputer la dépense découlant de cet engagement conformément aux dispositions de l'article 21 de la Loi sur l'administration financière (RLRQ, chapitre A-6.001).

²⁸ Aux fins des règles de cumul des aides financières, le financement d'un projet par la Banque de développement du Canada et par Financement agricole Canada, ne sera pas inclus dans le calcul des aides gouvernementales s'il se fait par le biais d'une aide remboursable aux conditions du marché.

²⁹ Aux fins des règles de cumul des aides financières, le terme entités municipales comprend les organismes municipaux au sens de l'article 5 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (RLRQ, chapitre A-2.1).

³⁰ Aux fins des règles de cumul des aides financières la Caisse de dépôt et placement du Québec n'est pas un organisme gouvernemental au sens du programme.

Aucun honoraire de gestion ne sera exigé puisque le type d'aide financière concerne une contribution financière non remboursable.

L'aide peut être versée en un maximum de trois versements, après dépôt des pièces prévues à la convention et aucune avance n'est autorisée.

Le dernier versement correspondra à un minimum de 10 % de l'aide financière accordée octroyée conditionnellement à la livraison d'un rapport final et à la transmission par l'entreprise bénéficiaire à Investissement Québec, pour le Ministère, des données nécessaires au suivi des résultats du programme.

Dans le cadre de ce volet, l'entreprise doit amorcer son projet pour lequel une aide financière est accordée au plus tard six mois après son autorisation. La durée de réalisation du projet ne peut excéder deux ans à compter de la date de début du projet.

6. CONTRÔLE ET REDDITION DE COMPTES

6.1. Les modalités de contrôle et de reddition de comptes des bénéficiaires

Les obligations des bénéficiaires sont précisées dans les conventions d'aide. Parmi les obligations de l'entreprise, celle-ci devra aviser IQ sans délai et par écrit si elle reçoit ou accepte toute autre aide financière pour réaliser le projet.

Le formulaire d'aide financière, ou encore les conventions d'aide financière liées à ce programme doivent comporter une autorisation de l'entreprise de transmettre au Ministère les informations et les documents en lien avec l'aide financière reçue.

L'entreprise devra fournir :

- les pièces justificatives qui démontrent qu'elle a réalisé les activités conformément à ce qui était prévu dans la convention d'aide financière, et ce, concernant les montants forfaitaires accordés pour certaines activités;
- les pièces justificatives qui correspondent aux montants engagés par l'entreprise pour les activités dont les montants d'aide ont été établis en fonction du taux d'aide maximal.

Par ailleurs, l'entreprise devra remplir et transmettre à IQ une courte fiche d'évaluation des résultats à la fin du projet. Une fiche d'évaluation plus longue pourrait également être exigée de l'entreprise jusqu'à trois ans après la fin du projet afin d'évaluer les résultats à long terme du programme. La fiche d'évaluation des résultats élaborée par le Ministère comprendra les indicateurs requis pour permettre l'évaluation du programme.

6.2. Les modalités de reddition de comptes à l'égard du programme

La mise en place de ce nouveau programme propose aux entreprises une offre de financement globale et adaptée à leurs besoins pour réaliser leurs projets de développement de marchés au Québec ou à l'étranger. Le PSCE permettra donc d'appuyer les entreprises à chacune des étapes de leur cheminement vers la commercialisation et l'exportation, ainsi que pour certaines étapes menant à leur internationalisation.

Par ce programme, le Ministère souhaite atteindre les objectifs généraux suivants et les cibles suivantes, dans une perspective de développement durable.

Cibles et indicateurs d'effets du programme

Cible 1 – Concerne tous les volets du programme

- Accroissement des ventes des entreprises appuyées dans les marchés québécois ou hors Québec
 - Indicateur : Ventes (avant et après) des entreprises soutenues, hors Québec et au Québec

Cible 2 – Concerne les volets 1 et 2 du programme

- Renforcement de la capacité de commercialisation au Québec ou hors Québec pour 80 % des entreprises soutenues
 - Indicateur : Nombre d'entreprises soutenues ayant renforcé leur capacité de commercialisation au Québec ou hors Québec

Cible 3 – Concerne le volet 3 du programme

- Intensification de la présence ou des démarches dans les marchés d'exportation de 80 % des grandes entreprises soutenues
 - Indicateur : Nombre de grandes entreprises ayant intensifié leur présence ou leurs démarches dans leurs marchés d'exportation

En vue de contribuer à atteindre ces objectifs généraux, le programme vise l'atteinte des cibles suivantes :

Indicateurs et cibles d'extraits du programme

Volet du programme	Indicateurs	Cibles
1. Le renforcement de la capacité des PME à commercialiser leurs produits et services sur le marché québécois comme premier pas vers l'exportation	– Nombre d'entreprises soutenues et insérées dans les chaînes d'approvisionnement stratégiques au Québec	– 80 % des entreprises soutenues sont insérées dans les chaînes d'approvisionnement stratégiques au Québec
	– Nombre d'entreprises ayant renforcé leur capacité à participer aux appels d'offres des grands donneurs d'ordres publics au Québec	– 80 % des d'entreprises soutenues ont renforcé leur capacité à participer aux appels d'offres des grands donneurs d'ordres publics au Québec
2. Le renforcement de la capacité d'exportation des PME et l'accélération de leurs projets sur les marchés hors Québec	– Nombre de projets et d'entreprises soutenus dans la réalisation d'un projet d'exportation de produits et de services hors Québec	– 80 % des projets soutenus aboutissant à une commercialisation de produits ou de services hors Québec.
	– Nombre d'entreprises ayant réalisé des démarches en vue de consolider ou de diversifier leurs marchés extérieurs	– Succès pour 80 % des entreprises soutenues
3. L'appui aux grandes entreprises dans leurs projets structurants sur les marchés internationaux	– Nombre de projets soutenus des grandes entreprises visant à renforcer leur présence sur les marchés d'exportation	– 80 % des projets soutenus aboutissant à une présence accrue des grandes entreprises sur les marchés d'exportation

Ces indicateurs et ces cibles pourront être complétés lors de l'évaluation du programme, notamment avec les informations du suivi de gestion et les trois indicateurs suivants :

1. Montant des investissements de source privée dans les projets soutenus;
2. Chiffre d'affaires des entreprises soutenues, avant et après le projet;
3. Nombre d'emplois créés ou sauvegardés dans les entreprises soutenues, avant et après le projet.

Enfin, le programme entend contribuer à l'atteinte de la cible gouvernementale, soit à court terme de rétablir la situation liée aux exportations telle que connue avant la pandémie de la COVID-19, et par la suite, d'accroître les exportations afin qu'elles représentent à long terme 50 % du PIB du Québec.

6.3. L'évaluation du programme

L'évaluation du programme se fera conformément à la décision que rendra le Secrétariat du Conseil du trésor (SCT) et son échéancier sera consigné dans le Plan ministériel d'évaluation des programmes. Le rapport d'évaluation du programme sera transmis au SCT suivant son approbation par le Ministère.

7. AUTRES DISPOSITIONS

7.1. Rôles et responsabilités des bénéficiaires du programme

La convention d'aide financière précisera les obligations de chacune des parties.

L'entreprise doit amorcer son projet pour lequel une aide financière est accordée au plus tard six mois après son autorisation. La durée de réalisation du projet ne peut excéder deux ans (24 mois) à compter de la date de début de projet.

7.2. Rôles et responsabilités du Ministère

Le ministre de l'Économie et de l'Innovation est le ministre responsable du Programme de soutien à la commercialisation et à l'exportation. Le ministère de l'Économie et de l'Innovation est chargé d'en assurer le suivi et la reddition de comptes.

La gestion des aides financières est sous la responsabilité d'Investissement Québec (IQ) en collaboration avec le Ministère.

Les rôles et les responsabilités du Ministère et d'IQ ainsi que les modalités de gestion du programme seront définis dans un guide de gestion.

Au besoin, le Ministère pourra avoir accès aux conventions d'aide financière entre les parties (IQ et le promoteur), qui préciseront les obligations de chacune des parties ainsi que les conditions de versement de l'aide financière.

Un audit de la gestion du programme, conduit par le Ministère en collaboration avec IQ, pourra être réalisé. Le Ministère se réserve le droit d'exiger, en fin de projet, l'obtention d'un rapport financier du projet, produit par une firme externe spécialisée en audit.

L'aide financière ne peut être combinée à une aide financière provenant d'un autre programme du Ministère, y compris ceux du Fonds du développement économique (FDE).

ANNEXE 1**DÉFINITIONS**

Dans le cadre du présent programme, à moins que le contexte n'indique un sens différent, voici la signification des mots ou des expressions suivants :

« **Appel d'offres** » : Avis utilisé lorsqu'il y a présence d'un marché (conclusion d'un contrat). Il s'agit d'une procédure d'appel à la concurrence entre plusieurs fournisseurs les invitant à présenter une soumission ou une offre de services en vue de l'obtention d'un contrat.

« **Chaîne d'approvisionnement stratégique au Québec** » : Présence d'une entreprise donneuse d'ordres du secteur privé pour un projet se réalisant dans un secteur d'activités admissible au PSCE.

« **Contribution remboursable par redevances** » : Prêt remboursé seulement sous forme de redevances basées sur l'évolution du bénéfice d'exploitation de l'entreprise ou sur les ventes d'un produit. Le montant des redevances correspond à la valeur du capital et des intérêts inhérents au prêt.

« **Entreprise donneuse d'ordres** » (ou clientèle finale) : Entreprise susceptible d'avoir un effet d'entraînement positif sur les activités de l'entreprise demandeuse, notamment une meilleure commercialisation de ses produits ou de ses services.

« **Grande entreprise** » : Entreprise ayant un chiffre d'affaires de 100 M\$ et plus.

« **Internationalisation** » : Stratégie de développement d'une entreprise sur les marchés extérieurs qui se manifeste par l'implantation ou l'acquisition d'actifs hors Québec en vue d'accroître ses ventes sur les marchés étrangers, notamment par une hausse de ses exportations effectuées à partir du Québec.

« **Investissement** » : Dépenses visant à obtenir des biens ou des services pour le démarrage d'une entreprise, pour la restructuration ou la consolidation des activités d'une entreprise, pour la relance d'une entreprise, pour l'accroissement, l'amélioration ou la modernisation de sa production.

« **Marchés étrangers** » : Marchés hors Québec.

« **PME** » : Entreprise ayant moins de 250 personnes employées.

« **Représentante ou représentant commercial** » : Personne responsable des ventes ou des services de l'entreprise.

Que la clientèle provienne du secteur public (municipal, provincial ou fédéral) ou provienne du secteur privé, la représentante ou le représentant commercial s'occupe des démarches entourant la préparation d'une proposition en réponse à un appel d'offres. Elle peut aussi s'occuper de la prospection de la clientèle, de conclure des ententes de vente et d'assurer la promotion des biens et services. La représentante ou le représentant sera également amené à négocier les prix et à travailler en collaboration avec le soutien technique, le service à la clientèle et le marketing. Ses tâches peuvent viser les marchés hors Québec.

« **Spécialiste en développement des marchés** » : Personne responsable du suivi et de la mise en œuvre du plan d'affaires de l'entreprise ayant pour principales tâches le développement de stratégies de vente et de marketing, l'amélioration des processus, le développement des réseaux d'affaires ou encore l'analyse des données de marchés.

ANNEXE 2

CONCORDANCE ENTRE LES SECTEURS NON ADMISSIBLES ET LES CODES SCIAN

Secteurs d'activités non admissibles	Codes SCIAN concordants
Agriculture, foresterie, pêche et chasse	11
Extraction minière, exploitation en carrière, et extraction de pétrole et de gaz	21
Services publics	22
Commerce de détail, selon les volets* :	44-45
Finance et assurances	52
Services immobiliers et services de location et de location à bail	53
Gestion de sociétés et d'entreprises	55
Services administratifs et services de soutien	561
Services d'enseignement	61
Soins de santé et assistance sociale	62
Arts, spectacles et loisirs	71
Hébergement et restauration	72
Autres services (sauf les administrations publiques)	81

*Admissible pour le volet 1 lorsque l'entreprise respecte les trois critères suivants :

- elle réalise des activités de préproduction (développement de produits);
- elle réalise des activités de postproduction (commercialisation, marketing et distribution);
- elle a son siège social au Québec.

* Admissible pour les volets 2 et 3 lorsque l'entreprise respecte les quatre critères suivants :

- elle a un chiffre d'affaires de 5M\$ ou plus;
- elle réalise des activités de préproduction (développement de produits);
- elle réalise des activités de postproduction (commercialisation, marketing et distribution);
- elle a son siège social au Québec.

economie.gouv.qc.ca